



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Offres d'emplois

Question écrite n° 4725

### Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle de nouveau l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la multiplication dans les journaux locaux, notamment dans les journaux dits « gratuits », d'annonces plus ou moins alléchantes proposant un travail à domicile. Or il s'avère que les demandeurs éventuels se voient d'abord proposer l'achat d'un guide d'adresses ou d'un « kit », devant, selon ces annonceurs, procurer un revenu important avec un travail facile, autonome, etc. Certaines de ces annonces correspondent d'ailleurs à des officines situées à l'étranger, ce qui ne manque pas d'être particulièrement préoccupant. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, afin d'éviter la prolifération de ces annonces dont la plupart s'apparentent à des formes d'escroquerie, abusant de la bonne foi des personnes à la recherche d'un travail, de proposer deux mesures de simple bon sens : demander aux éditeurs des publications concernées un contrôle accru sur ces annonces et leurs auteurs, notamment lorsqu'il s'agit d'officines dont le siège est à l'étranger ; demander à ses services départementaux et locaux de contrôler ces annonces dès leur parution. Il lui demande donc de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

### Texte de la réponse

Les annonces dans la presse qui proposent un emploi moyennant une retribution préalable ne peuvent être assimilées au placement interdit et réprimé par le code du travail qu'à partir du moment où le placement est constaté, ce qui est rare. Lorsque les services départementaux sont saisis, l'enquête peut conduire à une verbalisation des contrevenants. L'article L. 312-35 du code du travail prévoit en outre que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilité d'ordonner la fermeture d'officines ne se conformant pas en la matière aux dispositions législatives et réglementaires. En toute hypothèse, les faits signalés ressortissent de façon certaine de la publicité mensongère, délit réprimé par les tribunaux correctionnels. Dans une telle perspective qu'il convient de privilégier pour les motifs évoqués ci-dessus, une action civile conjointe des personnes lésées est des plus utiles. Lorsqu'un tel délit se profile derrière de telles annonces, les dispositions idoines du code pénal sont alors mises en œuvre à l'initiative du ministère public.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4725

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 août 1993, page 2403

**Réponse publiée le** : 25 octobre 1993, page 3710